



CHARTRE DU COMITE D'AUDIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11 JUILLET 2019

I. OBJECTIF

Le Comité d'Audit d'AGCO Corporation (la « Société ») a pour objet d'aider le Conseil d'Administration (le « Conseil ») à surveiller :

- L'intégrité des états financiers de la société ;
- La conformité de la société aux exigences légales et réglementaires ;
- Les qualifications et l'indépendance du cabinet d'expertise comptable indépendant agréé ;
et
- La performance de la fonction d'audit interne de la Société et de la société d'expertise comptable publique indépendante agréé.

Bien que le Comité d'Audit ait les responsabilités énoncées dans la présente Charte, il n'est pas du devoir du Comité d'Audit de planifier ou de mener des audits ou de déterminer si les états financiers d'AGCO sont complets et exacts et conformes aux principes comptables généralement reconnus ou de s'assurer de la conformité d'AGCO aux lois et règlements. Il s'agit de la responsabilité de la direction.

II. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Composition et Qualifications

Le Comité d'Audit se compose d'au moins trois administrateurs désignés par le Conseil, dont chacun doit satisfaire aux exigences en matière d'indépendance et de qualification de la Bourse de New York (la « NYSE »), section 10A (m)(3) du Securities Exchange Act de 1934 (l'« Exchange Act »), et les règles et réglementations de la Securities and Exchange Commission (la « SEC »). Le Comité d'Audit doit également divulguer, conformément aux exigences réglementaires applicables, si un membre du Comité d'Audit est un « expert financier » tel que défini par la SEC. Aucun membre du Comité d'Audit ne peut siéger dans plus de trois comités d'audit de sociétés publiques.

Nomination et Révocation

Les membres du Comité d'Audit sont nommés chaque année par le Conseil et chaque membre doit siéger jusqu'à ce que le successeur de ce membre soit dûment désigné ou jusqu'à ce que le

membre démissionne ou soit démis de ses fonctions. Tout membre du Comité d'Audit peut être destitué, avec ou sans motif, par un vote majoritaire du Conseil.

À moins qu'un Président ne soit désigné par le Conseil dans son ensemble, les membres du Comité d'Audit désignent un Président par un vote majoritaire de tous les membres du Comité d'Audit. Le Président présidera toutes les sessions du Comité d'Audit et établira l'ordre du jour des réunions du Comité d'Audit.

Délégation à des Sous-Comités

Dans l'exercice de ses responsabilités, le Comité d'Audit peut déléguer des responsabilités à un sous-comité composé d'un ou de plusieurs membres du Comité d'Audit.

III. RÉUNIONS

Le Comité d'Audit se réunit habituellement au moins quatre fois par année, ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent. Tout membre du Comité d'Audit peut convoquer des réunions du Comité d'Audit. Le Comité d'Audit tiendra des réunions avec la direction (y compris le Directeur Général, le Directeur Financier et le Directeur juridique), les auditeurs externes et les auditeurs internes au moins une fois l'an. La majorité des membres du Comité d'Audit constitue le quorum. L'action de la majorité des membres lors d'une réunion à laquelle le quorum est présent sera l'action du Comité d'Audit.

Sous réserve de l'approbation préalable du président du comité, tout administrateur de la Société qui n'est pas membre du Comité d'Audit peut assister aux réunions du Comité d'Audit ; toutefois, tout administrateur qui n'est pas membre du Comité d'Audit ne peut pas voter sur une question soumise au vote par le Comité d'Audit. Le Comité d'Audit peut également inviter à ses réunions tout membre de la direction de la Société et toute autre personne qu'il juge appropriée pour s'acquitter de ses responsabilités. Le Comité d'Audit peut se réunir à huis clos, selon ce que le Comité d'Audit juge nécessaire ou approprié.

IV. RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS

Les fonctions suivantes doivent être des activités récurrentes communes du Comité d'Audit dans la réalisation de son objet tel qu'énoncé dans la Section I de la présente Charte. Ces fonctions doivent servir de guide, étant entendu que le Comité d'Audit peut exercer des fonctions supplémentaires et adopter des politiques et procédures supplémentaires, selon l'évolution des conditions commerciales, législatives, réglementaires, juridiques ou autres. Le Comité d'Audit s'acquitte également des autres responsabilités et fonctions qui lui sont déléguées à l'occasion par le Conseil relativement à l'objet du Comité d'Audit décrit à la section I de la présente Charte.

En s'acquittant de son rôle de surveillance, le Comité d'Audit a le pouvoir d'étudier ou d'enquêter sur tout sujet d'intérêt ou de préoccupation dans le cadre du Comité d'Audit que le Comité d'Audit juge approprié ou nécessaire. Le Comité d'Audit a le pouvoir d'embaucher des conseillers juridiques indépendants et d'autres conseillers, selon ce qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions, et la Société doit fournir le financement approprié, déterminé par le Comité d'Audit, pour le paiement de (a) la rémunération du(des) cabinet(s) comptable(s) indépendant(s) engagé(s) pour préparer ou délivrer le compte-rendu d'audit ou effectuer d'autres

services d'audit, d'examen ou d'attestation pour la Société, (b) la rémunération de tout conseiller indépendant ou d'autres conseillers employés par le Comité d'Audit et (c) les frais administratifs ordinaires du Comité d'Audit qui sont nécessaires ou appropriés dans l'exercice de ses fonctions.

Pour s'acquitter de ses responsabilités et de ses fonctions, le Comité d'Audit doit :

Rapport Financier

1. Examiner et discuter avec la direction et le cabinet d'expertise comptable indépendant agréé des états financiers annuels et trimestriels, y compris l'information de la société à la rubrique « Discussion et analyse de la situation financière et des résultats d'exploitation de la direction ».
2. Discuter des communiqués de presse sur les résultats de la Société, des informations financières et des prévisions de bénéfices fournies aux analystes et aux agences de notation et de toute information financière fournie aux actionnaires.
3. Examiner avec le cabinet d'expertise comptable indépendant agréé i) toutes les politiques et pratiques comptables critiques à utiliser ;(ii) tous les autres traitements de l'information financière en vertu des PCGR qui ont été discutés avec la direction, les ramifications de l'utilisation de ces informations et traitements alternatifs, et le traitement privilégié par le cabinet d'expertise comptable indépendant agréé ; et (iii) d'autres communications écrites importantes entre le cabinet d'expertise comptable indépendant agréé et la direction, telles que des lettres de recommandations ou des listes de différences non ajustées.
4. Examiner avec la direction et le cabinet d'expertise comptable indépendant agréé : (i) les principales questions concernant les principes comptables et les états financiers, y compris tout changement important dans la sélection ou l'application des principes comptables de la Société et les questions importantes concernant le caractère adéquat des contrôles internes de la Société et les mesures de vérification particulières adoptées ; (ii) les analyses préparées par la direction et le cabinet d'expertise comptable indépendant agréé exposant les questions importantes en matière d'information financière et les jugements rendus dans le cadre de la préparation des états financiers et des autres méthodes PCGR qui auraient pu être utilisées ; (iii) l'effet des initiatives réglementaires et comptables, ainsi que des structures hors bilan, sur les états financiers de la Société ; (iv) le type et la présentation des informations à inclure dans les communiqués de presse sur les résultats ; et (v) toute information financière et tout guide de résultats fournis aux analystes et aux agences de notation.
5. Examiner les informations fournies au Comité par le Directeur Général et le Directeur Financier concernant : (i) toute lacune importante dans la conception ou l'exploitation des contrôles internes de la Société qui pourrait nuire à la capacité de la Société d'enregistrer, de traiter, de résumer et de présenter des données financières ; et (ii) toute fraude, matérielle ou autre, impliquant la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important dans l'environnement de contrôle.

6. Examiner avec le cabinet d'expertise comptable indépendant agréé tous les problèmes ou difficultés rencontré(e)s au cours de l'examen ou de l'audit, y compris les restrictions sur la portée des travaux ou l'accès aux renseignements requis et la réponse de la direction.
7. Examiner et discuter avec le cabinet d'expertise comptable indépendant agréé les questions qui doivent être examinées par les normes de vérification applicables adoptées par le Conseil de surveillance de la comptabilité publique ou d'autres autorités ayant juridiction sur la Société et son cabinet d'expertise comptable indépendant agréé, y compris la Norme d'audit n°16, « Communication avec les comités d'Audit », car de telles normes peuvent être adoptées et modifiées de temps à autre.

Cabinet d'expertise comptable indépendant agréé

1. Le Comité d'Audit est seul responsable de la nomination (sous réserve, à la discrétion du Conseil, de la ratification par les actionnaires), de la rémunération, de la conservation et de la surveillance du travail du cabinet d'expertise comptable indépendant agréé. Le Comité d'Audit examine périodiquement la performance du cabinet d'expertise comptable indépendant agréé et prend des décisions concernant la nomination ou la révocation du cabinet d'expertise comptable indépendant agréé. Le cabinet d'expertise comptable indépendant agréé relève directement au Comité d'Audit.
2. Au moins une fois par an, obtenir et examiner un compte-rendu du cabinet d'expertise comptable indépendant agréé décrivant : les procédures internes de contrôle de la qualité du cabinet d'audit indépendant ; toute question importante soulevée par la plus récente révision interne du contrôle de la qualité, ou examen par les pairs, de l'entreprise, ou par toute enquête ou investigation par les autorités gouvernementales ou professionnelles, au cours des cinq années précédentes, concernant un ou plusieurs audits indépendants effectués par la société, et toutes les mesures prises pour faire face à ces problèmes ; et toutes les relations entre le cabinet d'expertise comptable indépendant agréé et la Société.
3. Superviser l'indépendance du cabinet d'expertise comptable indépendant agréé :
 - a. Examiner périodiquement le cabinet d'expertise comptable indépendant agréé et en discuter avec lui, toute relation ou service divulgué pouvant avoir une incidence sur l'objectivité et l'indépendance du cabinet d'expertise comptable indépendant agréé et pré-approuver tous les services d'audit et les services non liés à l'audit autorisés (y compris les honoraires et ses conditions) doivent être exécutés pour la Société par son cabinet d'expertise comptable indépendant agréé, sous réserve et en conformité avec la Section 10A (i)(1)(B) de l'Exchange Act et la politique d'approbation préalable du Comité d'Audit, car il peut être modifié de temps en temps.
 - b. Élaborer des politiques d'embauche claires pour les employés ou les anciens employés du cabinet d'expertise comptable indépendant agréé.

4. Le cabinet d'expertise comptable indépendant agréé doit établir une compréhension des modalités de la mission d'audit avec le Comité d'Audit et obtenir les informations relatives à l'audit de la part du Comité d'Audit.

Conformité/Généralité éthique et juridique

1. Le Comité d'Audit doit connaître le contenu et le fonctionnement du programme sur l'éthique et la conformité de la société AGCO. Il surveille et supervise les programmes de conformité légale et le code de conduite et d'éthique de la Société et reçoit des mises à jour régulières du Chef de l'éthique et de la conformité sur toute question juridique ou réglementaire susceptible d'avoir un impact significatif sur les états financiers. Plus précisément, le Comité d'Audit doit :
 - a. Examiner périodiquement le code de conduite et sa mise en œuvre ;
 - b. Examiner périodiquement avec le Chef de l'éthique et de la conformité, ou son représentant désigné, les responsabilités, les activités et l'efficacité de la fonction d'éthique et de conformité ;
 - c. Examiner périodiquement les questions importantes liées au code de conduite, y compris la conformité d'AGCO aux exigences légales et réglementaires, et la réponse à et la résolution de ces problèmes par AGCO ; et
 - d. Établir des procédures pour la réception, le maintien et le traitement des plaintes et préoccupations reçues par la Société concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes, un audit ou les questions connexes et la soumission confidentielle et anonyme par les employés de la Société de préoccupations concernant d'éventuelles pratiques douteuses en matière de comptabilité ou d'audit.

Le Chef de l'éthique et de la conformité a un accès direct au Comité d'Audit et au Conseil d'administration dans son ensemble et fournit toute l'information demandée par le Comité d'Audit et/ou le Conseil d'Administration dans son ensemble.

Audit Interne

L'audit interne relève, sur le plan fonctionnel, du Comité d'Audit et, administrativement, du Vice-président directeur et du Directeur financier. Afin de maintenir la surveillance de la fonction d'audit interne, le Comité d'Audit doit :

- a. Examiner et approuver le plan d'audit interne annuel ;
- b. Examiner les progrès réalisés dans le plan d'audit interne approuvé, ainsi que tout changement requis dans la portée des activités d'audit interne.
- c. Discuter des difficultés que l'équipe d'audit interne a rencontrées au cours de ses audits, y compris des restrictions sur la portée de son travail ou l'accès aux informations requises ; et
- d. Examiner les conclusions importantes des activités d'audit interne et maintenir la surveillance des réponses de la direction et des mesures correctives.

Obtenir des Comptes Rendus

1. Le chef comptable de la Société ou ses représentants doivent préparer le compte-rendu du Comité d'Audit à inclure dans la circulaire de sollicitation de procuration annuelle de la Société.

2. Le Comité d'Audit doit :
 - a. Faire un compte rendu régulièrement au Conseil (i) après les réunions du Comité d'Audit , (ii) en ce qui concerne les autres questions pertinentes pour l'exécution de ses responsabilités par le Comité d'Audit, (iii) en ce qui concerne les recommandations que le Comité d'Audit juge appropriées, et (iv) les conclusions du Comité d'Audit à l'égard du cabinet d'expertise comptable indépendant agréé. Le compte-rendu au Conseil peut prendre la forme d'un compte-rendu oral de la part du Président ou de tout autre membre du Comité d'Audit désigné par le Comité d'Audit pour faire un tel compte-rendu ;
 - b. Tenir des procès-verbaux et autres comptes-rendus des réunions et des activités du Comité d'Audit, en fonction des lois applicables.

Autre

Le Comité d'Audit coordonnera et consultera le Comité des finances, au besoin, afin de partager l'information pertinente à l'examen et aux secteurs de surveillance du Comité des finances.

Le Comité d'Audit participe à d'autres secteurs d'examen désignés par le Conseil, notamment les suivants :

- a. Au moins une fois par an (ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent), le Comité d'Audit doit examiner les dépenses des hauts dirigeants et des membres de la haute direction d'AGCO.
- b. Au moins une fois par an (ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent), le Comité d'Audit reçoit un compte-rendu concernant les questions fiscales, y compris l'état des réserves fiscales et des audits fiscaux gouvernementaux.
- c. Au moins une fois par an (ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent), le Comité d'Audit reçoit et discute d'un compte-rendu sur la pertinence des contrôles informatisés du système d'information d'AGCO, la conformité de la confidentialité et de la protection des données et des mesures de cyber sécurité.
- d. Au moins une fois par an (ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent), le Comité d'Audit examine les politiques d'évaluation et de gestion des risques, y compris les principaux risques financiers et les mesures prises par la direction pour surveiller et contrôler ces risques.
- e. Examiner et approuver à l'avance toute transaction « entre parties liées » devant être divulguée conformément à l'Article 404 de la réglementation S-K.

V. ÉVALUATION ANNUELLE DES PERFORMANCES

Le Comité d'Audit doit effectuer un examen et une évaluation, au moins une fois par an, des performances du Comité d'Audit. De plus, le Comité d'Audit doit examiner et réévaluer, au moins une fois par an, la pertinence de la présente Charte et faire des recommandations au Comité de gouvernance quant aux améliorations à apporter à la Charte que le Comité d'Audit juge nécessaires ou appropriées. Le Comité d'Audit doit effectuer cette évaluation et ces examens de la manière qu'il juge appropriée.